

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE MONTBRISON (Loire)**

Le Maire certifie que :

- la convocation de tous les conseillers en exercice a été faite le 12 mai 2026, dans les formes et délais prescrits par la loi ;
- la présente délibération a été publiée, par extrait, le 21 mai 2026.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Présents : 32

Votants : 33

L'an **DEUX MIL VINGT-SIX**, le **lundi dix-huit mai à dix-neuf heures trente minutes**, le Conseil Municipal de la Commune de MONTBRISON, dûment convoqué, s'est réuni **salle de l'Orangerie à Montbrison**, en séance publique, sous la présidence de M. Christophe BAZILE, Maire.

Etaient présents : M. Christophe BAZILE, Maire, Président, M. Gérard VERNET, Mme Cindy GIARDINA, M. Guillaume LOMBARDIN, Mme Cécile MARRIETTE, M. Luc VERICEL, Mme Arlette SURGEY, M. Nicolas BONIN, Mme Anne GIROUDON, M. Patrice ROMEUF, Mme Annabel TURNEL, Mme Corinne JACQUEMONT, M. Philippe DUCHEZ, Mme Estelle ROUX, M. Martial CHAUMARAT, Mme Christiane BAYET, M. Mickael GAULT, Mme Catherine DOUBLET, Mme Jocelyne PALLE, M. Gilles TRANCHANT, Mme Valérie ARNAUD, M. Jordan LETELLIER, Mme Justine GERPHAGNON, Mme Isabelle DELGADO, M. Hugo FRERY, M. John COURTEMANCHE, Mme Mireille DE LA CELLERY, M. Victor BLANCHET, M. Jérôme PEYER, Mme Isabelle CHOULET-DÉMARIAUX, M. Gilbert DAVID, Mme Amélie DE ALMEIDA.

Absents : M. Boris ARDUY,

M. Boris ARDUY avait donné pouvoir à M. Gérard VERNET,

Le quorum est atteint.

Secrétaire : Mme Arlette SURGEY.

Rapporteur : M. Christophe BAZILE

**Délibération n°2026/05/16 – Comité Commerce – Composition et désignation des membres représentant le Conseil Municipal**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-21 et L2143-2,

Vu la délibération n°2026/05/10 créant le Comité Commerce,

Considérant qu'il convient de fixer la composition du Comité Commerce et de désigner ses membres représentant le Conseil Municipal,

M. Christophe BAZILE propose que les 13 membres extérieurs du Comité Commerce soient l'élu au commerce de Loire Forez agglomération, un représentant de la CCI, un représentant de la Chambre des Métiers, 2 représentants de l'association Montbrison Mes Boutik', 2 commerçants de la zone des Granges, 2 commerçants de Beauregard, 2 commerçants de Moingt, 2 représentants pour le centre-ville

Il propose également que ses 10 membres représentant le Conseil Municipal soient les suivants :

Cindy GIARDINA (Présidente)  
Luc VERICEL  
Gérard VERNET  
Arlette SURGEY  
Jocelyne PALLE  
Hugo FRERY  
Valérie ARNAUD  
Guillaume LOMBARDIN  
Nicolas BONIN  
Jérôme PEYER

Conformément à ce que permet l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, la désignation a eu lieu à main levée.

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré :

- à l'**unanimité**, décide que les 13 membres extérieurs du Comité Commerce soient l'élu au commerce de Loire Forez agglomération, un représentant de la CCI, un représentant de la Chambre des Métiers, 2 représentants de l'association Montbrison Mes Boutik', 2 commerçants de la zone des Granges, 2 commerçants de Beauregard, 2 commerçants de Moingt, 2 représentants pour le centre-ville.
- à l'**unanimité**, désigne ses 10 membres, Cindy GIARDINA, Luc VERICEL, Gérard VERNET, Arlette SURGEY, Jocelyne PALLE, Hugo FRERY, Valérie ARNAUD, Guillaume LOMBARDIN, Nicolas BONIN, Jérôme PEYER pour le représenter.

A MONTBRISON, LE 19 MAI 2026.  
CERTIFIÉ EXECUTOIRE

LE MAIRE,

Christophe BAZILE



LA SECRETAIRE,

Arlette SURGEY



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 ou [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ou d'un recours gracieux auprès de la commune Montbrison, Direction Générale, CS 50779, 42 605 MONTBRISON CEDEX étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.